



Portes de Sologne

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

STATUTS

A jour au 1ER MARS 2022

Evolution des statuts et de l'intérêt communautaire depuis la création de la Communauté de communes :

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 portant création de la communauté de communes du Canton de la Ferté Saint-Aubin

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du Canton de la Ferté Saint-Aubin

Arrêté préfectoral du 6 août 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Canton de la Ferté Saint-Aubin

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes du Canton de la Ferté Saint-Aubin

Arrêté préfectoral du 20 avril 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Canton de la Ferté Saint-Aubin

Délibération du Conseil communautaire du 4 novembre 2014 modifiant l'intérêt communautaire de plusieurs compétences exercées : aménagement de l'espace, actions de développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement, politique du logement et du cadre de vie, construction, entretien et fonctionnement d'équipements

Arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant modification du nom de la communauté de communes des Portes de Sologne

Délibération du Conseil communautaire du 22 juin 2015 modifiant l'intérêt communautaire de la compétence actions de développement économique

Délibération du Conseil communautaire du 7 juin 2016 modifiant l'intérêt communautaire de la compétence Habitat

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant intégration de la commune de Jouy-le-Potier, avec mise à jour des statuts

Délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2017 modifiant l'intérêt communautaire de la compétence action sociale en y ajoutant la mise en place, en direct ou grâce à un partenaire, d'une maison de service public sur le territoire

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant modification des statuts pour retirer l'intérêt communautaire des statuts, reprendre l'organisation entre les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, et intégrer la compétence GEMAPI

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant intégration de la compétence facultative « Milieux aquatiques »

Délibération du 29 mai 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « Milieux aquatiques »

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 sur la répartition des sièges de conseillers entre les communes

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant intégration de la compétence facultative « 6 - Création et gestion d'une fourrière animale » à compter du 1^{er} janvier 2020

Arrêté préfectoral du 5 mars 2020 portant intégration de la compétence facultative « 7 – actions culturelles d'intérêt communautaire »

Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 portant intégration de la compétence mobilité au sein des compétences facultatives

Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 portant mise à jour des statuts suite à la loi engagement et proximité

Article 1-Nom et composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été formé en 2006 une Communauté de Communes dénommée :

Communauté de Communes du Canton de La Ferté Saint-Aubin

Et regroupant 6 communes : Ardon, La Ferté Saint-Aubin, Ligny-le Ribault, Marcilly-en-Villette, Ménestreau-en-Villette, et Sennely

Par arrêté préfectoral du 22 mai 2015 le nom de la communauté a été changé pour :

Communauté de Communes des Portes de Sologne

Et par arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 la commune de Jouy-le-Potier a été intégrée à l'EPCI à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Communauté de Communes comprend les Communes suivantes :

- ARDON
- JOUY-LE-POTIER
- LA FERTE SAINT-AUBIN
- LIGNY - LE - RIBAUT
- MARCILLY - EN - VILLETTE
- MENESTERAU - EN - VILLETTE
- SENNELY

D'autres Communes pourront adhérer à cette Communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGTC. D'une manière générale, la Communauté de communes se veut ouverte à tous modes de coopération ou de regroupement avec ses voisins.

Article 2 - Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Siège

Le siège statutaire de la Communauté de Communes est fixé à :

Hôtel de Ville de La Ferté Saint-Aubin
Place Charles de Gaulle
45240 LA FERTE SAINT-AUBIN

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGTC, le Conseil de Communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le Conseil de Communauté dans l'une des Communes membres.

Article 4 - Objet

La Communauté de Communes a pour objet :

- D'associer les Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGTC,
- De mettre en place des équipements et des services publics dans les domaines de compétences de la Communauté,
- De réaliser des études générales, dans le but d'améliorer les actions existantes ou de préparer la mise en œuvre de nouvelles actions, concernant l'évolution de ses compétences ou de son périmètre.

Article 5 – Compétences

Les compétences suivantes sont exercées par la Communauté de communes des Portes de Sologne (CCPS) au lieu et place des communes membres, en fonction de l'intérêt communautaire défini par la collectivité :

Article 5.1 Compétences obligatoires

- 1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2- Actions de développement économique :
 - aides aux entreprises compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
 - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
 - politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
 - promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée entre les communes et la CCPS
- 3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- 4- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 5.2 Compétences supplémentaires

La Communauté de communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences supplémentaires suivantes :

- 1- Politique du logement et du cadre de vie
- 2- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- 3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 4- Action sociale d'intérêt communautaire
- 5- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 6- Actions dans le domaine scolaire : second degré
- 7- Prestations de Services envers d'autres établissements de coopération intercommunale ou collectivités territoriales
- 8- Prévention : Service d'incendie et de Secours
- 9- Assainissement non collectif
- 10- Milieux aquatiques

11 – Création et gestion d'une fourrière animale

12 - Actions culturelles d'intérêt communautaire

13 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

14- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, au sens de l'article L. 2224-37 du CGCT

Article 6 - Modalités d'exercice des compétences

Article 6.1 Définition des compétences

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT, la définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Ces transferts de compétences supposent le transfert corrélatif des personnels, biens, équipements et contrats afférents, ainsi que des moyens financiers pour les exercer. Il appartient à la CLECT (Commission locale d'évaluation des transferts de charges), d'évaluer le montant de ces transferts.

Il est précisé que la Communauté de Communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime d'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Article 6.2 Intérêt Communautaire

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La définition de l'intérêt communautaire n'a pas à figurer dans les statuts. En effet, les statuts des EPCI à fiscalité propre sont toujours approuvés par les communes membres, alors que la définition de l'intérêt communautaire relève de la compétence exclusive du conseil communautaire.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

L'intérêt communautaire, défini pour chaque compétence, est annexé aux présents statuts.

Article 6.3 Fonds de concours

Conformément aux dispositions du V l'article L.5214-16 du CGCT des fonds de concours peuvent être attribués entre la Communauté de Communes et ses Communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

En application de l'article L.1615-2 du CGCT, la Communauté de Communes pourra verser des fonds de concours à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale pour les dépenses réelles d'investissement que ceux-ci effectuent sur leur domaine public routier et bénéficier de fait du FCTVA sur le montant versé.

Article 6.4 Groupements de commande

Conformément aux dispositions du V l'article L. 5211-4-4 I du CGCT, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres de la CCPS, ou entre ces communes et la CCPS, les communes peuvent confier à titre gratuit à la CCPS, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 6.5 Contrats passés avec des tiers non membres

La Communauté de Communes a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, Collectivités Territoriales, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la Communauté, des contrats portant notamment sur les prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétence exercés à titre principal par la Communauté de Communes dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 7- Le Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de représentants des conseils municipaux désignés dans le cadre des élections municipales, au scrutin de liste, selon le système du fléchage pour les communes de plus de 1 000 habitants. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau.

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci.

Article 8 - Répartition des sièges

Les communes et la Communauté de communes ont délibéré en 2016 (confirmé en 2019) pour fixer d'un commun accord la répartition suivante des sièges des conseillers communautaires.

Le nombre de sièges de conseillers communautaires est fixé à 27, et réparti comme suit :

Communes	Nombre habitants	Répartition des sièges
La Ferté Saint-Aubin	7 393	12
Marcilly	2 096	4
Ménestreau-en-Villette	1 470	3
Jouy-le-Potier	1 353	2
Ligny-le-Ribault	1 243	2
Ardon	1 156	2
Sennely	710	2
Totaux	15 421	27

Il est précisé que la désignation des suppléants est désormais réservée aux communes ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil communautaire. Avec cette répartition fixée librement par les communes membres de la Communauté de communes, il n'y a plus de suppléants désignés.

Article 9- Le Bureau

Le Conseil de Communauté élit en son sein un bureau composé du président, de vice- présidents et éventuellement d'autres membres.

Les membres du bureau ne disposeront pas de suppléant.

Article 10 - Le Président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est le chef des services de la Communauté et représente celle-ci en justice. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Conseil de Communauté sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci (qui peut être porté à 30% à la majorité des 2/3 de l'assemblée), et qu'il ne puisse excéder 15.

Article 11-Le Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le receveur de La Ferté Saint-Aubin.

Article 12 - Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne immédiatement la mise à disposition des biens, des équipements et des services nécessaires à l'exercice des compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des Communes (emprunt délégations de service public, contrats, etc...) dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du CGCT. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions du CGCT.

Les Communes sont convenues de définir les dispositions patrimoniales suivantes :

- Le CGCT impose que le transfert des compétences à la Communauté entraîne de plein droit l'application, à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du CGCT.
- Conformément à la jurisprudence, les modalités de transfert des biens immobiliers affectés aux ZAC et aux zones d'activités économiques pourront être définies entre la date de création et la date de définition de l'intérêt communautaire, à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux.

Article 13- Adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération

Le Conseil Communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la Communauté à un établissement public de coopération ou à un syndicat mixte sans qu'il y ait de consultation obligatoire des membres de la Communauté. Cette décision s'impose donc aux membres de la Communauté de Communes.

Article 14 - Dispositions financières

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- 1) Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C, ou le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,
- 3) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de service rendu,
- 4) Les subventions de l'union européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la Région, du Département, des Communes,
- 5) Le produit des dons et legs,
- 6) Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés,
- 7) Le produit des emprunts,
- 8) Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.233-64 du CGCT, si la Communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains.

Vu pour être annexés à l'arrêt du - 1 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoit LEMAIRE